Nº 6154²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
- modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS

(9.7.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Rapportrice; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 juillet 2010. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications lors de sa réunion du 6 juillet 2010. A cette occasion, la Commission a désigné Madame Sylvie Andrich-Duval comme rapportrice du projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 juillet 2010.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu à la Chambre des Députés.

Le 9 juillet 2010, la Commission a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise essentiellement à transposer les dispositions relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte contenues dans la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ciaprès la directive), modifiée par la directive 2006/100/CE du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

La directive poursuit l'objectif d'établir "(…) les règles selon lesquelles un Etat membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (…) reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (…) et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession "¹.

De façon générale, les dispositions de la directive ont été transposées en droit national par deux lois distinctes. D'une part, la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles² transpose, pour ce qui est du droit d'établissement et de la prestation temporaire de service le système général de reconnaissance en prévoyant également la possibilité de mesures de compensation, à savoir l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation en cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du migrant et celles exigées pour l'exercice de la profession réglementée concernée au Grand-Duché de Luxembourg.

D'autre part, le projet de loi 6062 vise à transposer en droit national les dispositions de la directive relatives aux professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé. Ce projet de loi a été voté par la Chambre des Députés en premier vote constitutionnel le 1er juillet 2010.

Le présent projet de loi poursuit une approche horizontale dans la transposition des dispositions relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme, notamment pour les aspects touchant à la formation et à la reconnaissance des titres.

Aux termes de l'article 31 paragraphe 3 de la directive "[l]a formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études ou 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les Etats membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent".

La loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé (ci-après la loi de 1995) avait réformé la formation des infirmiers en introduisant une formation d'une durée de trois années, comportant 3.450 heures d'enseignement. La loi de 1995 remplit dès lors une des conditions posées par la directive qui exige une formation "(...) comprenant au moins trois années d'études ou³ 4.600 heures d'enseignement (...)". Le Luxembourg a en effet estimé que ces deux conditions n'étaient pas cumulatives et que la conjonction "ou" laisserait un choix au légis-

¹ Article 1er de la directive.

² Loi du 19 juin 2009 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b) de la prestation temporaire de service 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

³ C'est nous qui soulignons.

lateur national. Aux yeux de la Commission européenne, le terme "ou" est toutefois à interpréter dans le sens de "équivalent à", de sorte que l'article 31 de la directive exige trois années d'études équivalant à 4.600 heures d'enseignement. Il faut souligner qu'en outre, l'Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeois (ANIL) a porté plainte auprès de la Commission européenne en décembre 2007 pour dénoncer l'insuffisance d'heures d'enseignement.

Compte tenu de cette interprétation de l'article 31 paragraphe 3 de la directive, la Commission européenne a adressé au Luxembourg, le 9 octobre 2009, un avis motivé invitant le Grand-Duché de Luxembourg à modifier sa législation nationale sur les formations requises pour les infirmiers généralistes afin de satisfaire aux exigences stipulées par la directive. Dans le cadre de cette procédure d'infraction, dont l'avis motivé constitue la deuxième étape, la Commission peut, en l'absence de réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La réforme proposée par le présent projet de loi aura pour effet d'étendre la formation des infirmiers sur quatre années. Les deux premières années de la formation s'étalent de la classe de 12e à la classe de 13e du régime technique de l'enseignement secondaire technique et seront sanctionnées par un baccalauréat technique. Les deux autres années (14e à 15e) seront sanctionnées par un brevet de technicien supérieur (BTS), mention infirmier responsable de soins généraux. De cette manière, la formation respecte les dispositions de la directive relatives au volume de 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers (1.534 heures) et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié (2.300 heures) de la durée minimale de formation. Il importe dès lors de souligner qu'il est accordé plus de poids à la partie pratique de la formation qu'à la partie théorique.

La nouvelle formation d'infirmier responsable de soins généraux n'est pas sans produire des effets sur la formation des infirmiers spécialisés. En effet, l'accès à la formation de l'infirmier spécialisé dans les domaines de spécialisation respectifs (infirmiers psychiatriques, infirmiers en pédiatrie, infirmiers en anesthésie et réanimation, assistants techniques médicaux en chirurgie) est subordonné à l'obtention du BTS en infirmier responsable de soins généraux ainsi que du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. La formation de l'infirmier spécialisé sera sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé.

Les deux diplômes, celui d'infirmier responsable de soins généraux et celui d'infirmier spécialisé, correspondent au niveau 5 du Cadre européen des certifications (CEC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, il est prévu de modifier, *via* l'adoption d'un règlement grand-ducal, le programme de la classe de 12e à partir de la rentrée scolaire 2010-2011.

Il est proposé de réformer également la carrière des sages-femmes en introduisant, conformément à l'article 41 paragraphe 1 de la directive, l'exigence d'une formation minimale de trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme donnant accès aux études supérieures.

Le présent projet de loi poursuit en outre l'objet de transposer en droit national les exigences de la directive relatives à la reconnaissance des droits acquis spécifiques aux architectes prévue à l'article 49 de la directive.

Enfin, la future loi apporte des modifications à la législation existante en l'adaptant aux nouvelles dispositions qu'elle introduit.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat propose un certain nombre de modifications au présent projet de loi.

La Haute Corporation note que le projet de loi introduit un nouveau diplôme d'enseignement postsecondaire à l'adresse des infirmiers spécialisés qui verront leur formation sanctionnée par la délivrance d'un deuxième BTS supplémentaire appelé pour l'occasion "brevet de technicien supérieur spécialisé", dans la mesure où l'accès à leur formation requiert l'obtention préalable d'un BTS mention "infirmier responsable de soins généraux". La formation de sage-femme aboutira à la délivrance d'un "brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme". Le Conseil d'Etat souligne que la formation de sage-femme est découplée de celle d'infirmier. Tel ne sera pas le cas pour les formations d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique et d'assistant technique médical qui sont des professions réglementées au Luxembourg, sans pour autant tomber sous le champ d'application des professions réglementées dites sectorielles.

Le Conseil d'Etat recommande de prévoir également pour ces formations spécialisées un cursus autonome, indépendant du BTS d'infirmier avec lequel elles pourraient partager un tronc commun, sans que l'acquisition de ces formations entraîne pour l'infirmier spécialisé un rallongement de la durée totale d'études.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat recommande également de ne pas remplacer pour la profession réglementée d'infirmier la dénomination actuelle d', *infirmier* par celle d', *infirmier* par celle d', *infirmier* est communément utilisée dans de nombreux textes normatifs pour cette profession dont la formation ne sera que légèrement adaptée sans que ses attributions aient changé.

La Haute Corporation regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas procédé à une refonte complète de la loi du 11 janvier 1995 en y intégrant les dispositions sur l'organisation de la formation et sur la reconnaissance des titres des professions d'infirmier responsable de soins généraux et de sagefemme et en veillant à assurer une cohérence dans la collaboration entre le lycée technique et les différents ministères concernés.

Le Conseil d'Etat fait un certain nombre de propositions de texte qui sont reprises à l'endroit du commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat observe que l'article 8 du projet de loi modifie la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et l'article 9 du même projet modifie la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le Conseil d'Etat relève que si les auteurs du présent projet entendent suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'article 8, il y aura lieu de supprimer à l'endroit de l'intitulé la référence à la loi prémentionnée de 1990. Pour ce qui est de la loi de 1992, cette modification n'est pas mentionnée dans l'intitulé du projet de loi. Si les auteurs suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer également l'article 9, il n'y aura pas lieu d'adapter l'intitulé sur ce point.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites ci-avant et insiste pour que le terme d', infirmier responsable de soins généraux" soit remplacé par celui d', infirmier dans l'intitulé et le dispositif.

Il propose de donner à l'intitulé le libellé suivant:

"Projet de loi portant organisation de la formation d'infirmier et de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur"

Au vu des observations que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications formule à l'égard des articles 9 et 10 initiaux et au vu de la proposition du

Conseil d'Etat pour la rédaction d'un nouvel article 10 (9 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de modifier l'intitulé en conséquence, si bien que l'intitulé se lit désormais comme suit:

"Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
- modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur"

Intitulé du Chapitre 1er

Dans la version initiale, l'intitulé du Chapitre 1er se lit comme suit:

"Chapitre 1er. Formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de la sage-femme"

Le Conseil d'Etat propose de conférer la teneur suivante à l'intitulé: "Chapitre 1er. Formation de l'infirmier et de la sage-femme"

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette proposition.

Article 1er

L'article 1er définit les termes utilisés par le projet de loi en reprenant, pour l'essentiel, les définitions de la directive.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de définir le terme d'étudiant ni de profession réglementée et de faire figurer dans cet article la définition du terme "stage" qui n'est plus repris par la suite.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il n'appartient pas au législateur national de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'Union européenne (UE). Si les auteurs du présent projet comptent étendre le bénéfice des présentes mesures aux ressortissants d'autres Etats, le Conseil d'Etat propose d'inclure une disposition afférente au projet de loi qui définit le champ d'application des présentes mesures.

La définition du terme "demandeur" est également à omettre, alors que le champ d'application de la loi définit les ressortissants qui peuvent demander la reconnaissance de leur titre d'infirmier ou de sage-femme.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à omettre les définitions de "étudiant", "stage", "demandeur" et "profession réglementée". Par contre, elle estime opportun de maintenir la définition d'"Etat membre". En effet, il ne s'agit pas de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'UE, mais plutôt d'étendre les droits conférés par le présent projet de loi aux ressortissants des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE). La définition est spécifique, dans la mesure où elle détermine le champ d'application du projet de loi.

Suite aux suppressions susmentionnées, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des points de l'article sous rubrique.

Article 2

L'article 2 désigne l'établissement public d'enseignement secondaire technique compétent pour l'organisation de la formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme.

La Haute Corporation suggère de remplacer le terme "formation de l'infirmier responsable de soins généraux" par celui de "formation d'infirmier responsable de soins généraux" (ci-après "l'infirmier"), celui de "formation de la sage-femme" par celui de "formation de sage-femme".

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, si bien que l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

"Art. 2.– Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de l' <u>d</u>'infirmier responsable de soins généraux (ci-après "l'infirmier") et la formation de la sage-femme."

Article 3

L'article 3 transpose les exigences minimales requises pour la formation d'infirmier responsable de soins généraux.

Dans la version gouvernementale initiale, le paragraphe 1 prévoit qu'un BTS, mention "infirmier responsable de soins généraux" remplace le diplôme d'infirmier actuel décerné par l'Etat luxembourgeois. Ce changement s'explique par l'adaptation aux exigences de la directive contenue au paragraphe 2 du présent article. A noter que les infirmiers disposant du diplôme d'infirmier actuel continueront à bénéficier de leur autorisation d'exercer la profession.

Dans la version initiale, le paragraphe 2 prévoit que la formation d'infirmier s'étend désormais sur une durée d'études de 4 ans (4.600 heures d'enseignement théorique et clinique). Cette version prévoit que l'étudiant titulaire d'un BTS sera désormais appelé "infirmier responsable de soins généraux" conformément aux dispositions de la directive. La formation est subdivisée en une partie théorique et une partie clinique, définies à l'article 31 de la directive. Le contenu de ces formations pour les infirmiers responsables de soins généraux est déterminé au point 5.2.1. de l'annexe V de la directive. Il est par ailleurs prévu que la durée de l'enseignement théorique représente au moins un tiers de la durée minimale prévue pour toute la formation, tandis que la durée de l'enseignement clinique est fixée à la moitié de cette même durée minimale. Il est proposé que les heures d'enseignement soient réparties comme suit: 2.106 heures (1.534 sont requises par la directive) seront consacrées à l'enseignement théorique professionnel et 2.514 heures à l'enseignement clinique (2.300 sont requises par la directive).

Le paragraphe 3 prévoit que la première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

Le paragraphe 4 instaure une mise en place progressive de la nouvelle formation d'infirmier responsable de soins généraux. Cette formation sera offerte à partir de la rentrée scolaire de 2010.

Suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, le premier paragraphe prend la teneur suivante:

"(1) La formation d'infirmier est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention "infirmier". Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier."

Le Conseil d'Etat propose encore, en vue d'une transposition complète de la directive, de donner au paragraphe 2 le libellé suivant inspiré de l'article 31 de la directive:

"(2) L'obtention du brevet de technicien supérieur visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur quatre ans qui comporte au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

L'enseignement théorique se définit comme étant le volet du programme de formation d'infirmier par lequel l'étudiant acquiert les connaissances, la compréhension et les compétences professionnelles nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;
- b) connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;
- c) expérience clinique adéquate; celle-ci est acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;
- d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;
- e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire. Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal."

Les paragraphes 3 et 4 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat relative aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

A l'instar de l'article 3, le libellé initial du paragraphe 1 de l'article 4 modifie l'accès à la carrière des sages-femmes qui devront désormais être titulaires d'un BTS spécialisé, mention sage-femme, sanctionnant une durée de formation de trois années. Ce BTS remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois actuel.

Le libellé initial du paragraphe 2 prévoit les modalités de formation des sages-femmes. L'article 41 paragraphe 1 de la directive exige que pour devenir sage-femme, il faut:

- avoir fait une formation d'au moins trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit
- avoir fait une formation de deux ans accessible aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux, soit
- justifier d'une formation de 18 mois ouverte aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle attestée d'un an.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2, le Luxembourg a opté pour une formation de trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme donnant droit à l'accès aux études supérieures. La période d'études de trois ans comportera 3.833 heures d'enseignement. A spécifier que pour les détenteurs d'un BTS, mention "infirmier", il sera possible de faire prévaloir une reconnaissance de certains modules de la formation d'infirmier.

Le libellé initial du paragraphe 3 n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe 4 prévoit que la nouvelle formation sera mise en place à partir de la rentrée scolaire de 2012.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger le premier paragraphe comme suit:

"(1) La formation de la sage-femme est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention "sage-femme". Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois de sage-femme."

Afin d'assurer une transposition complète de la directive, le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième paragraphe comme suit en tenant compte de l'article 40 de la directive:

"(2) L'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur trois ans d'enseignement théorique et clinique.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie;
- b) connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle;
- c) connaissance approfondie des fonctions biologiques, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;
- d) expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés;
- e) compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec le personnel, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal."

Le paragraphe 3 prend selon le Conseil d'Etat la teneur suivante:

"(3) L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3.– Admission aux études de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10."

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat relatives aux paragraphes 1, 2 et 3. Le paragraphe 4 est resté sans observation de la part de la Haute Corporation et est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Intitulé du Chapitre 2

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le titre du Chapitre 2 de la manière suivante:

"Chapitre 2. Dispositions relatives à la reconnaissance des titres de formation d'infirmier et de sage-femme"

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications suit l'avis du Conseil d'Etat.

Article 5 nouveau (articles 5 et 6 anciens)

L'article 5 initial transpose en droit national les exigences de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles des formations sectorielles d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme conformément à l'article 21 paragraphe 1 et à l'article 41 paragraphe 1 de la directive.

Le paragraphe 1 prévoit que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la directive, les détenteurs de titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux visés à l'annexe V point 5.2.2. de la directive devront bénéficier du droit à la reconnaissance automatique de ces titres dès lors qu'ils remplissent les exigences de formation minimale visées par l'article 31 de la directive et par l'article 3 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 met en œuvre l'article 41 de la directive qui prévoit que les détenteurs de titres de sage-femme visés à l'annexe V point 5.5.2. de la directive devront bénéficier du droit à la reconnaissance automatique de ces titres dès lors qu'ils remplissent les conditions de formation minimale visées à l'article 40 de la directive et l'article 4 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 se réfère à la reconnaissance des attestations écrites délivrées à leurs ressortissants par des Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités professionnelles, soit d'infirmier responsable de soins généraux, soit de sage-femme et d'exercice de ces règles. Le paragraphe 3 du projet de loi vise à reconnaître les attestations de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenues par des ressortissants d'Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis le 1er janvier 1995.

Le paragraphe 1 de l'article 6 initial transpose l'article 33 paragraphe 3 de la directive qui vise la reconnaissance des titres de formation d'infirmier délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31 de la directive mais qui sont sanctionnés par une "licence" obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation.

Le paragraphe 2 de l'article 6 initial, qui transpose l'article 33bis de la directive tel qu'issu d'une modification introduite par la directive 2006/100/CE, s'applique à la reconnaissance de titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, délivrés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences de l'article 31, mais qui sont sanctionnés par le Certificat de competente profesionale de asistent medical generalist délivré par la Ecoală postliceală s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

Le paragraphe 3 de l'article 6 initial transpose l'article 43bis de la directive tel qu'issu d'une modification introduite par la directive 2006/100/CE, et vise la reconnaissance des titres roumains de sagefemme délivrés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler ces deux articles et de n'en faire qu'un seul en s'inspirant des dispositions de la directive. La Haute Corporation propose le libellé qui suit:

- "Art. 5. (1) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur, mention infirmier, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.2.2 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après "la directive") et répondant aux critères de formation y prévus.
- (2) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation de sage-femme délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.5.2 de la directive et répondant aux critères de formation y prévus.
- (3) Les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenus par les ressortissants des Etats membres qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation requises par la directive sont reconnus comme preuve suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.2.2 et 5.5.2 de la directive, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.

(4) En ce qui concerne les titres polonais de formation d'infirmier responsable de soins généraux ou de sage-femme, seules les dispositions suivantes en matière de droits acquis s'appliquent:

Sont reconnus les titres de formation d'infirmier et de sage-femme, délivrés en Pologne aux infirmiers et sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, sanctionnés par une "licence" obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise du 30 avril 2004, No 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la Santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final - matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise du 13 mai 2004, No 110, pos. 1170).

(5) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres d'infirmier responsable de soins généraux (Certificate de competente profesionale de asistent medical generalist) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une scoala post-liceala s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers du patient.

(6) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (assistent medical obstretica-ginecologie) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins d'exercice de l'activité de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat."

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (article 7 ancien)

Le paragraphe 1 de cet article prévoit que le Luxembourg reconnaît, selon le régime de la reconnaissance automatique, les titres d'architectes énumérés à l'annexe V. 7 de la directive.

Les paragraphes 2 et 3 transposent le paragraphe 2 de l'article 49 de la directive et visent les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités. Ces attestations certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à la date déterminée par le paragraphe 2 de l'article 49 de la directive.

Le paragraphe 4 de l'article 7 transpose l'article 54 de la directive relatif au port du titre de formation.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1 er traite de la reconnaissance de titres de formation et se réfère à une annexe concernant les titres de formation répondant aux exigences de l'article 46 de la directive, alors que le paragraphe 2 concerne certains droits acquis spécifiques tels que décrits au paragraphe 2 de l'article 49 de la directive, sans mentionner les droits acquis en rapport avec les titres de formation repris à l'annexe VI. Il conseille donc de reconsidérer cet article.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime que la référence à l'annexe VI n'est pas nécessaire, puisque le paragraphe 2 de l'article sous rubrique fait explicitement référence aux attestations. Le libellé est donc maintenu dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8 du projet initial (supprimé)

L'article 8 initial a pour objet de garantir une plus grande sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux, formation qui, comme précisé ci-avant, est organisée dans deux ordres d'enseignement.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'objectif de cet article est de garantir une sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier, organisée dans un institut de formation sous l'égide de deux ministères responsables de deux niveaux d'enseignement. L'article traite cependant uniquement du cycle supérieur de l'enseignement technique. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prévoit que chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value de cette disposition

en termes de sécurité juridique et propose dès lors de la supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'intitulé tendant à le modifier sur ce point.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à supprimer l'article sous rubrique.

Article 7 nouveau (article 9 ancien)

L'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se réfère à la commission prévue à l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995. Il y a lieu d'adapter cet article étant donné qu'il est proposé de remplacer au niveau de l'article 10 du présent projet le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995 qui renvoie aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles et b) de la prestation temporaire de services.

Le Conseil d'Etat estime que cet article entend modifier une disposition introduite par le projet de loi No 6062 voté par la Chambre des députés le 1er juillet 2010.

La modification est motivée par la suppression d'une commission prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du présent projet de loi. Cette commission donne son avis au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions quant à la reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger et serait donc également appelée à donner son avis lors de la vérification de qualifications de prestataires étrangers lors de leur première prestation de service au Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose de maintenir cette commission consultative. L'article sous rubrique est dès lors à supprimer.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime qu'il n'est pas opportun de supprimer l'article sous rubrique. En effet, la suppression de la commission consultative telle que prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du projet initial vise une simplification administrative. La coexistence de deux commissions induirait un manque de transparence dans le traitement du dossier du demandeur.

Article 8 nouveau (article 10 ancien)

Le Conseil d'Etat note que cet article tiendra compte des nouvelles compétences du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la formation de certaines professions de santé. L'intitulé de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est à modifier en conséquence. L'intitulé abrégé utilisé à l'endroit du paragraphe 6 pour le projet de loi sous avis devra faire l'objet d'une disposition spécifique comme proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 (9 selon le Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat propose de maintenir la commission prévue à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 et de donner au paragraphe 6 le libellé suivant:

"(6) L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 12 prend la teneur suivante:

"Une commission composée paritairement de représentants du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Santé ainsi que d'au moins un représentant du Conseil supérieur peut procéder, à la demande du ministre de la Santé, à une vérification des qualifications professionnelles de prestataires de service au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé."

Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 qui aura le libellé suivant:

"(2) La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du jj mm aaaa portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées."

Le paragraphe 3 est abrogé."

Etant donné que les dispositions de l'article 9 initial sont maintenues, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime qu'il n'y a pas lieu non plus d'adopter les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'article 10 initial. La Commission

tient toutefois à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé du paragraphe 6 de l'article sous rubrique. De fait, il y a lieu de supprimer le chiffre "(7)" précédant la phrase "La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur", étant donné que cette disposition fait partie intégrante du nouveau libellé qu'il est proposé de conférer à l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995.

Article 9 nouveau (article 11 ancien)

L'article 11 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur introduit le diplôme de brevet technicien supérieur spécialisé dans le cycle court de l'enseignement supérieur. Ce nouveau diplôme est nécessaire pour sanctionner les études d'infirmier spécialisé. En effet, dans l'ancienne structure, ces formations étaient des formations qui menaient à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur et dont l'accès était conditionné par l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques du régime technique, division des professions de santé et des professions sociales (classe de 14e). Suite à la réforme de la formation d'infirmier responsable de soins généraux, cette dernière est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, qui donne également accès aux formations d'infirmier spécialisé (infirmier en anesthésie et réanimation, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique et assistant technique et médical de chirurgie). Le nouveau diplôme permet d'introduire cette différenciation pour les formations BTS du domaine de la santé tout en étant situé au même niveau de qualification, qui, comme précisé ci-avant, se situe au niveau 5 du CEC.

L'article sous rubrique est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications tel que proposé dans le projet gouvernemental initial.

Article 10 nouveau (article 12 ancien)

L'article 12 prévoit que les modalités d'application de la future loi pourront faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition comme elle prévoit la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux dans un domaine réservé à la loi par l'article 11(5) de la Constitution, contrairement à l'article 32(3) de la Constitution.

La Haute Corporation fait en outre une nouvelle suggestion de texte libellée comme suit:

"La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "Loi du jj mm aaaa portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées."

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à l'observation du Conseil d'Etat et propose de supprimer le libellé initial de l'article sous rubrique. Pour assurer la conformité à la Constitution, le projet de loi sous rubrique propose dans la nouvelle formulation des articles 3 et 4, suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux au sujet du programme d'études et de la grille horaire des formations d'infirmier et de sage-femme.

En ce qui concerne l'article sous rubrique, la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle redresse toutefois une erreur matérielle, dans la mesure où il y a lieu de lire ,,de la formation de sage-femme" au lieu de ,,à la formation de sage-femme".

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sagefemme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
- modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Chapitre 1er. Formation de l'infirmier et de la sage-femme

Art. 1er.- Au sens de la présente loi on entend par

- 1. "directive": la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
- 2. "Etat membre": un Etat membre de l'Union européenne, ainsi que la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse.
- **Art. 2.–** Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation d'infirmier responsable de soins généraux (ci-après "l'infirmier") et la formation de sage-femme.
- **Art. 3.–** (1) La formation d'infirmier est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention "infirmier". Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier.
- (2) L'obtention du brevet de technicien supérieur visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur quatre ans qui comporte au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

L'enseignement théorique se définit comme étant le volet du programme de formation d'infirmier par lequel l'étudiant acquiert les connaissances, la compréhension et les compétences professionnelles nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. L'enseignement clinique

se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;
- b) connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;
- c) expérience clinique adéquate; celle-ci est acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;
- d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;
- e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire. Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal.
- (3) La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier/infirmière.
 - (4) La mise en place progressive de cette formation se fait à partir de la rentrée 2010.
- **Art. 4.–** (1) La formation de la sage-femme est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention "sage-femme". Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois de sage-femme.
- (2) L'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur trois ans d'enseignement théorique et clinique.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie;
- b) connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle;
- c) connaissance approfondie des fonctions biologiques, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;
- d) expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés;
- e) compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec le personnel, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal.

- (3) L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3.— Admission aux études de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.
 - (4) La mise en place de cette formation se fait à partir de la rentrée 2012.

Chapitre 2. Dispositions relatives à la reconnaissance des titres de formation d'infirmier et de sage-femme

- **Art. 5.–** (1) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur, mention infirmier, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.2.2 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après "la directive") et répondant aux critères de formation y prévus.
- (2) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation de sage-femme délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.5.2 de la directive et répondant aux critères de formation y prévus.
- (3) Les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenus par les ressortissants des Etats membres qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation requises par la directive sont reconnus comme preuve suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.2.2 et 5.5.2 de la directive, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.

(4) En ce qui concerne les titres polonais de formation d'infirmier responsable de soins généraux ou de sage-femme, seules les dispositions suivantes en matière de droits acquis s'appliquent:

Sont reconnus les titres de formation d'infirmier et de sage-femme, délivrés en Pologne aux infirmiers et sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, sanctionnés par une "licence" obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (*Journal officiel de la République polonaise* du 30 avril 2004, No 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la Santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (*Journal officiel de la République polonaise* du 13 mai 2004, No 110, pos. 1170).

(5) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres d'infirmier responsable de soins généraux (Certificate de competente profesionale de asistent medical generalist) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une scoala post-liceala s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers du patient.

(6) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (assistent medical obstretica-ginecologie) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins d'exercice de l'activité de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Chapitre 3. Disposition relative à la reconnaissance du titre d'architecte

- **Art. 6.–** (1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins de l'accès aux activités professionnelles d'architecte les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V. 7 de la directive, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe. La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur.
- (2) Sont notamment reconnues les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:
- a. le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;
- b. le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie;
- c. le 1er janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie;
- d. le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.
- (3) Les attestations certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et qu'il s'est consacré effectivement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.
- (4) Les architectes, bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont le droit de faire usage du titre académique qui leur a été conféré dans l'Etat membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Ce titre doit être suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

Chapitre 4. Dispositions modificatives et abrogatoires

- **Art. 7.–** Le paragraphe (2) de l'article 4 de *la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé* est remplacé par la disposition suivante:
 - "(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, notamment du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme conformément aux dispositions du titre III, chapitre III de la Directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles."

Art. 8.– La loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 1er, après la partie de phrase "ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions", il est inséré la partie de phrase rédigée comme suit: "et du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions". Dans le même article, la partie de phrase "appelé dans la suite du texte "le ministre" " est biffée.
- (2) L'article 4 est complété par l'ajout suivant rédigé comme suit: "Le lycée technique peut organiser des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur et à l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur."
- (3) A l'article 7, alinéa 2 après la partie de phrase "le ministre de l'Education nationale", la partie de phrase suivante rédigée comme suit est insérée: "ou par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour les formations respectives qui les concernent". Le dernier alinéa de ce même article est biffé.
- (4) L'article 9 est biffé.
- (5) A l'article 10, alinéa 1er, la partie de phrase "le ministère de l'Enseignement supérieur" est inséré avant la partie de phrase "et le ministère de la Santé". Le deuxième alinéa du même article est biffé.
- (6) L'article 12 est remplacé par un nouvel article 12 qui a la teneur suivante: "La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du xxx yyy zzz portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur."

- Art. 9.- La loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:
- (1) L'article 1er, paragraphe (1), alinéa 2, est complété par l'ajout suivant: "et le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé".
- (2) A l'article 10 (2), il est ajouté, après la partie de phrase "dans le domaine des professions de santé", la partie de phrase suivante rédigée comme suit: "en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18bis ci-après". L'article 10 (2) est complété in fine par la phrase suivante rédigée comme suit: "L'accès à la formation de la sage-femme n'est pas subordonné à cette disposition."
- (3) A l'article 14, l'alinéa 2 est abrogé.
- (4) Après l'article 18, il est ajouté un nouvel article, l'article 18bis, qui a la teneur suivante: "Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé ainsi que la formation de la sage-femme. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, la formation à la profession réglementée de la sage-femme peut comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS."
- **Art. 10.–** La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "Loi du *jj mm aaaa* portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées."

Luxembourg, le 9.7.2010

La Rapportrice, Sylvie ANDRICH-DUVAL Le Président, Lucien THIEL